



À l'attention des fédérations nationales de football et des confédérations

Circulaire n°20

Amendement temporaire à la Loi 3 – suite

Zurich, le 15 juillet 2020

SEC/2020-C357/bru

The International Football Association Board

Münstergasse 9, 8001 Zurich, Suisse

T: +41 (0)44 245 1886

theifab.com

Madame, Monsieur,

Le 8 mai dernier, afin de faire face aux répercussions de la pandémie de Covid-19 sur les compétitions de football à l'échelle mondiale, l'IFAB a approuvé la proposition de la FIFA portant sur l'ajout d'un amendement temporaire à la **Loi 3 – Joueurs**. La circulaire n°19 (cf. pièce jointe) offrait ainsi aux compétitions (à l'époque, celles devant se terminer en 2020) la possibilité d'autoriser les équipes à effectuer jusqu'à cinq remplacements par match.

Cette mesure temporaire visait principalement à atténuer les effets sur le bien-être des joueurs de compétitions disputées sur une période resserrée et dans des conditions climatiques inhabituelles.

Le conseil d'administration de l'IFAB a étudié la possibilité de prolonger cette option en 2021. Cette analyse, qui comprenait des consultations avec les parties prenantes et une étude sur l'impact du Covid-19 sur les calendriers des compétitions, a montré que les raisons ayant conduit à la mise en place de cette mesure temporaire s'appliquent tout autant à l'année 2021, où les joueurs devront composer avec plusieurs difficultés :

- certaines compétitions ayant repris en 2020 pourraient imposer une période de récupération et de préparation plus courte que d'habitude avant le début de la prochaine saison ;
- dans de nombreuses compétitions, la saison 2020/2021 nécessitera l'adoption d'un calendrier resserré, marqué par un coup d'envoi tardif et l'impossibilité de finir au-delà des dates habituelles en raison de la tenue de grandes compétitions internationales.

En conséquence, le conseil d'administration de l'IFAB a décidé d'étendre l'amendement temporaire à la **Loi 3 – Joueurs** aux **compétitions devant se terminer avant le 31 juillet 2021 et aux compétitions internationales prévues en juillet-août 2021**.

Aucun changement rédactionnel n'est apporté à l'amendement temporaire mais l'IFAB tient à rappeler à toutes les parties concernées que les remplacements effectués à la mi-temps ne sont pas comptabilisés parmi les trois opportunités de remplacement.

L'évolution de l'impact de la pandémie sur le football sera constamment évaluée afin de s'assurer que des mesures appropriées sont prises à l'avenir eu égard à cet amendement temporaire.

Nous vous remercions de votre attention et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

En vous souhaitant de rester en bonne santé, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

The IFAB



Lukas Brud
Secrétaire

Copie à : FIFA
Pièces jointes mentionnées



À l'attention des fédérations nationales de football et des confédérations

Circulaire n°19

Amendement temporaire à la Loi 3

Zurich, le 8 mai 2020

SEC/2020-C350/bru

The International Football Association Board

Münstergasse 9, 8001 Zurich, Suisse

T: +41 (0)44 245 1886

theifab.com

Madame, Monsieur,

La pandémie de Covid-19 a eu des répercussions considérables sur la vie quotidienne des populations du monde entier, y compris dans le milieu du sport. Au moment où de nombreux pays commencent à sortir de la crise, l'attention se tourne lentement vers la reprise des compétitions de football qui ont été affectées par l'épidémie. Lorsque ces compétitions reprendront, il est possible que les matches soient disputés dans une période condensée (notamment pour réduire l'impact sur les compétitions futures) et sous des conditions météorologiques différentes, ce qui pourrait avoir un impact sur le bien-être des joueurs.

En conséquence, l'IFAB a approuvé la proposition de la FIFA d'introduire un amendement temporaire à la **Loi 3 – Joueurs** concernant le nombre maximal de remplacements autorisés (détails ci-dessous et en page 3) pour **les compétitions devant s'achever en 2020**, que celles-ci aient déjà commencé ou non.

Les organisateurs de compétitions sont libres d'appliquer ou non cet amendement. L'IFAB et la FIFA détermineront ultérieurement si cette mesure doit être prolongée, par exemple pour les compétitions qui doivent s'achever en 2021.

Loi 3 – Joueurs ; amendement temporaire

La formulation exacte se trouve à la page 3 de ce document, mais en résumé :

- chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq remplaçants
- pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois opportunités de procéder à des remplacements pendant le match ; en outre, ces remplacements pourront être effectués à la mi-temps
- si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements
- les remplacements et opportunités de remplacements non utilisé(e)s seront reporté(e)s à la prolongation
- Si le règlement d'une compétition autorise un remplacement supplémentaire en prolongation, les équipes bénéficieront chacune d'une opportunité de remplacements supplémentaire ; en outre, les remplacements peuvent avoir lieu avant le début de la prolongation et à la mi-temps de celle-ci

NB : Le recours à des remplacements libres n'est pas une option pour les compétitions seniors.

L'IFAB tient également à attirer l'attention des organisateurs de compétitions sur les options existantes dans les Lois du Jeu relatives au bien-être et à la sécurité des joueurs et des autres participants, en particulier celles relatives aux pauses de rafraîchissement explicitées dans la Loi 7.

Si les organisateurs de compétitions en décident ainsi, les compétitions dans lesquelles l'assistance vidéo à l'arbitrage est mise en œuvre peuvent cesser d'utiliser cette technologie dès leur reprise. Toutefois, si le recours à l'assistance vidéo à l'arbitrage est conservé, tous les aspects des Lois du Jeu et, par extension, du protocole d'assistance vidéo à l'arbitrage, demeurent en vigueur.

Les compétitions en droit d'appliquer l'amendement temporaire de la Loi 3, ou toute autre option existante, ne nécessitent pas d'autorisation de l'IFAB.

Coronavirus (Covid-19) et Lois du Jeu 2020/21

Les Lois du Jeu 2020/21 seront en vigueur pour tous les matches (de compétition ou non) disputés à compter du 1^{er} juin 2020, mais les compétitions qui ont été suspendues en raison du Covid-19 pourront être achevées selon les Lois du Jeu 2019/20 ou en adoptant les Lois du Jeu 2020/21, même si celles-ci reprennent après le 1^{er} juin. Les matches amicaux/d'entraînement/de préparation disputés en vue de la reprise d'une compétition pourront utiliser la version des Lois qui sera en vigueur lorsque reprendra la compétition en question.

Nous vous remercions de votre attention et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

IFAB



Lukas Brud

Secrétaire

Copie à : FIFA

Loi 3 – Joueurs : nombre de remplacements

Formulation actuelle :

2. Nombre de remplacements

Compétitions officielles

Dans les compétitions impliquant les équipes premières des clubs évoluant dans la plus haute division du pays ou impliquant les équipes nationales « A », trois remplacements maximum peuvent être utilisés. Le nombre maximal de remplacements autorisé dans le cadre de toute autre compétition officielle sera quant à lui déterminé par la FIFA, la confédération ou la fédération nationale concernée et ne pourra être supérieur à cinq.

Amendement temporaire :

Une compétition peut choisir de recourir à une des – ou aux deux – options suivantes :

- *Durant le match, chaque équipe :*
 - *peut utiliser un maximum de cinq remplaçants*
 - *bénéficie d'un maximum de trois opportunités pour effectuer des remplacements**
 - *peut en outre effectuer des remplacements à la mi-temps*

- *En cas de prolongation, chaque équipe :*
 - *peut utiliser un remplaçant supplémentaire (que l'équipe ait ou non utilisé son nombre maximal de remplaçants)*
 - *bénéficie d'une opportunité de remplacements supplémentaire (que l'équipe ait ou non utilisé son nombre maximal d'opportunités de remplacements)*
 - *peut en outre effectuer des remplacements :*
 - *juste avant le début de la prolongation*
 - *à la mi-temps de celle-ci*

Si une équipe n'a pas utilisé son nombre maximal de remplacements ou d'opportunités de remplacements, ils/elles pourront être utilisé(e)s en prolongation.

**si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.*